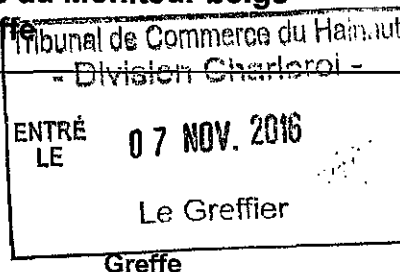


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16159239

code



N° d'entreprise : 0665 773 356
Dénomination

(en entier) : NDCM
(en abrégé) :

Forme juridique : SPRL

Adresse complète du siège : 6200 Châtelet, rue des Binches, 52

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Sophie BELLOTTO à Châtelet, en date du 4 novembre 2016, en cours d'enregistrement, il résulte qu'il a été constitué pour une durée illimitée, à dater du jour de l'acte et sous la dénomination "NDCM", une société privée à responsabilité limitée:

FONDATEURS: 1/ Mademoiselle DUPONT Nathalie Claudette Jane, née à Caen (France) le 29 juin 1968 (de nationalité française), célibataire, domiciliée à Châtelet, rue des Binches, 52.

2/ Mademoiselle MATTEOTTI Christel Marylène Véronique, née à Châtelet le 17 janvier 1975, célibataire, domiciliée à Châtelet, rue des Binches, 52.

DENOMINATION: NDCM

SIEGE: 6200 Châtelet, rue des Binches, 52

OBJET: La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

-la conception, la création, la fabrication et l'aménagement de mobilier d'intérieur et d'extérieur, décoration, jouet mobile en bois de récupération et/ou bois neuf, en métal et/ou en verre et/ou mosaïque ;

-la fabrication et pose de bardage mural, plancher, plafond, palissade, escalier et garde-corps en bois et/ou métal ;

-la conception, la création, la fabrication et l'aménagement de cabane, abri de jardin, pergola, kiosque et d'espace particulier, entreprise, magasin, stand d'exposition, d'enseigne et panneau publicitaire en bois et/ou en métal ;

-la vente de bois, préparation, entretien, rénovation et transformation de bois, tri de matières premières et de récupération ;

-la vente de tout produit marqué « NDCM » en quelque support que ce soit : textile, plastique, bois, etc ;

-la restauration et transformation de mobilier ;

-la vente en ligne de tout objet créé et fabriqué en bois et/ou en métal et/ou en verre et/ou mosaïque ;

-la location de mobilier en bois et/ou en métal, d'espace et matériel publicitaire ou autres sur tous supports ;

-l'animation d'atelier, formation en lien avec les points précédents ;

-la vente de photographie et services liés à la photographie, reportage photographique.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

CAPITAL: Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros. Il est divisé en 186 parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, qui ont été souscrites, à concurrence de 93 parts par Mademoiselle Nathalie DUPONT et à concurrence de 93 parts par Mademoiselle Christel MATTEOTTI au prix de cent euros chacune, et sont libérées à concurrence d'un/tiers par un versement en espèces effectué auprès de CPH Banque sur le compte bancaire numéro BE05 1262 0727 0175. L'attestation bancaire est demeurée annexée à l'acte de constitution.

DUREE: illimitée

GERANCE: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

POUVOIRS DU GERANT: Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

DES PARTS SOCIALES ET DE LEUR TRANSMISSION

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice de l'article sept ci-après.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

A/ Cession entre vifs et transmission pour cause de mort des parts, au cas où la société ne comprend qu'un associé

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

En cas de transmission pour cause de mort, le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. S'il n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales délaissées, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

B/ Cession entre vifs et transmission pour cause de mort des parts, au cas où la société comprend plus d'un associé

Sauf cession ou transmission entre associés ou à leurs conjoints ou à des ascendants ou descendants en ligne directe d'associés, les parts d'un associé ne peuvent, à peine d'inopposabilité aux autres associés et à la société, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de chacun des autres associés, auxquels notification à cet effet doit être adressée.

En cas de notification d'un projet de cession entre vifs à titre onéreux, sujet à agrément, les associés titulaires des parts autres que celles à céder devront à leur tour notifier ensemble au cédant dans le mois de la date de la première notification (laquelle contiendra à peine de nullité les conditions de cession et particulièrement son prix); leur accord ou leur refus d'agrément et dans cette hypothèse leur choix (lequel liera le cédant) entre les deux branches de l'alternative suivante : (I) ou bien le rachat de toutes les parts à céder par préemption exercable proportionnellement à leurs participations respectives au capital, et ce au prix offert ou en cas de désaccord sur celui-ci, au prix correspondant à la valeur intrinsèque (compte tenu notamment des plus-values latentes éventuelles) qui sera déterminée par un collège de trois réviseurs ou experts-comptables dont chaque partie désignera le sien dans la quinzaine, le troisième étant coopté ; (II) ou bien la reprise concomitante de l'ensemble de leurs propres parts à des conditions identiques à celles proposées pour le rachat au cédant, lequel ne pourra donc céder ses parts que pour autant que toutes les parts des autres associés soient cédées en même temps.

En cas de notification d'une cession entre vifs à titre gratuit ou d'une transmission pour cause de mort, qui seraient sujettes à agrément, les associés titulaires des parts autres que celles à céder devront à leur tour notifier ensemble au cédant ou aux ayants-droits concernés, dans le mois de la date de la première notification, leur accord ou leur refus d'agrément, celui-ci entraînant de plein droit le rachat par eux de toutes les parts à céder, par préemption exercable proportionnellement à leurs participations respectives au capital, à un prix qui sera déterminé par experts selon la procédure prévue ci-dessus.

Toute préemption exercée ou toute reprise offerte ne seront considérées comme valables que si elles portent sur l'ensemble des parts à céder ou à transmettre, et si le prix y afférent est payé dans les trois mois des secondes notifications respectivement visées ci-dessus, délai porté à quatre mois en cas d'intervention d'experts ; à défaut de respect de ce délai et sauf force majeure, le projet notifié pourra ensuite s'effectuer de plein droit et sans autre formalité.

C/ Démembrement

En cas de démembrement volontaire ou légal de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s) propriétaire(s) et sauf convention contraire entre intéressés dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui doivent recueillir également l'accord du nu-propriétaire.

EXERCICE SOCIAL: commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ASSEMBLEES GENERALES: L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 17 mai à 17 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES: Les fondateurs prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce du Hainaut, division Charleroi, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1° - le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-sept;

2° - la première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille dix-huit.

3° - Est désigné en qualité de gérant non statutaire Mademoiselle DUPONT Nathalie, fondatrice, qui a accepté.

Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° - les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

5° - Engagements pris au nom de la société en formation

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet deux mille seize par Mesdemoiselles Nathalie DUPONT et Christel MATTEOTTI précitées, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

A/ Mandat

Les autres comparants constituent pour mandataire Mademoiselle DUPONT Nathalie, fondatrice, et lui donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique